Modification des ordonnances de la LTC : ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet d'adaptation des ordonnances en lien avec la loi sur les télécommunications et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

Nous profitons ici de souligner l'importance d'un service de qualité permettant de garantir un accès stable aux technologies de communication, ceci aussi bien pour nos concitoyens que pour les entreprises de notre tissu industriel.

À ce titre, tout en vous remerciant de la qualité du travail d'adaptation fourni, nous vous remercions d'avance de bien vouloir vérifier que les changements initiés ne seront pas causes d'instabilité des services fournis. Nous pensons ici plus particulièrement aux changements liés à l'attribution des fréquences.

Nous profitons aussi de cette consultation pour réitérer notre inquiétude en marge de la complexité du cadre législatif en matière de technologies de communications. Une analyse des options possibles pour le simplifier serait souhaitable en amont de nouvelles adaptations.

Nous nous interrogeons en particulier quant à l'accessibilité de cette loi pour des personnes n'ayant pas de compétences techniques pointues. Dans la mesure où une refonte du texte sera envisagée, nous proposons qu'une démarche de simplification soit entreprise, afin de clarifier le rôle des fournisseurs de réseau et des fournisseurs de services dans des lois spécifiques.

Il nous semblerait pertinent d'adopter un dispositif législatif plus léger, qui définirait le cadre général et qui serait soutenue par des ordonnances concises traitant de problématiques distinctes, telles que la gestion de l'infrastructure de la transmission (réseaux terrestres, GSM, sans fils, etc.), l'utilisation des bandes de fréquences et des ressources, la gestion des services de télécommunications (téléphonie, SMS, etc.), la radio et la télévision, la protection des consommateurs, etc. Cela permettrait une focalisation de chaque document, qui devrait en simplifier la rédaction et la compréhension.

En outre, vous trouverez dans le document figurant en annexe des éléments plus détaillés, portant en particulier sur la question des appels d'urgence et des communications de sécurité.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir consulté sur ce dossier et de la qualité de la documentation fournie, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président, Le vice-chancelier, A. RIBAUX S. DESPLAND

Annexe: Annexe 1 Modification des ordonnances de la LTC

Annexe 1 : loi sur les télécommunications LTC

Consultation sur la révision des ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications LTC

Prise de position détaillée relative aux projets du 6 décembre 2019

1. Introduction

Le canton de Neuchâtel salue la révision des dispositions d'exécution relatives à la révision de la loi sur les télécommunications (LTC). D'une part, il est nécessaire de mettre en place de nombreuses dispositions légales nouvelles ou modifiées contenues dans les ordonnances concernées. D'autre part, il faut, aujourd'hui plus que jamais, poser les bases nécessaires à la modernisation du domaine des appels d'urgence en Suisse. Dans ce cadre, il est important de tenir compte tant des besoins actuels et à venir des personnes qui demandent de l'assistance et des personnes en situation de détresse que de ceux des centrales d'appels d'urgence. Enfin, ces dispositions d'exécution doivent également poser les bases nécessaires pour fournir aux services d'intervention la connexion haut débit nécessaire pour accéder aux données techniques de leurs interventions lorsque l'utilisation commerciale des services à haut débit n'est plus possible en raison des circonstances au moment de l'intervention.

2. 734.5 Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Pas de remarque.

3. 784.101.1 Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Globalement

L'ordonnance emploie à de nombreux endroits le terme « centrale d'alarme ». Ce terme désigne une centrale qui reçoit des appels d'urgence. Dans l'esprit d'une terminologie plus uniforme, plus claire et plus facile à comprendre, il est demandé de remplacer le terme « centrale d'alarme » par le terme « centrale d'appels d'urgence » sur l'ensemble du texte de l'ordonnance. Ainsi, le terme lui-même permet de comprendre qu'une centrale d'appels d'urgence reçoit des appels d'urgence (et pas des alarmes).

ad art. 28 Acheminement des appels d'urgence

Il est demandé d'ajouter à cet article une référence à l'art. 28 du projet d'ORAT, plutôt que d'énumérer individuellement les différents services d'appels d'urgence, d'autant plus que tous les services d'appels d'urgence sont repris dans cette disposition. Cela permet plus de clarté ainsi qu'une gestion et un traitement plus simples des actes législatifs. Cette disposition devrait être formulée à peu près comme suit:

Les fournisseurs du service téléphonique public doivent assurer l'acheminement des appels d'urgence jusqu'aux centrales d'appels d'urgence conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 relative aux ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT).

ad art. 29 - 29b Localisation des appels d'urgence

Les nouveaux règlements correspondent aux besoins et requêtes des centrales d'appels d'urgence et sont donc expressément salués. Ce n'est qu'en suivant cette orientation qu'il sera possible de relever avec succès les défis actuels et à venir du domaine des appels d'urgence. Néanmoins, le canton de Neuchâtel formule, à l'égard de la future réglementation, des exigences supplémentaires, car la portée des dispositions proposées est trop limitée:

- ad art. 29 Localisation des appels d'urgence : Généralités La formulation choisie pour l'al. 2 est saluée expressément.
- Art. 29a Localisation des appels d'urgence: obligations supplémentaires pour les concessionnaires de radiocommunication mobile:

La disposition proposée va dans la bonne direction, mais son champ d'application est trop restreint. En effet, deux technologies (eCall112 et Advanced Mobile Location) sont mentionnées explicitement, ce qui restreint inutilement le champ d'application de la disposition, comme le montre l'énumération ci-dessous.

- La technologie «Advanced Mobile Location» (AML) n'est que l'un des nombreux standards utilisés dans le secteur. Google mentionne par exemple son intégration au système d'exploitation Android sous l'appellation «Emergency Location Service» (ELS). Le terme «Advanced Mobile Location» est donc trop restrictif. La question première, ici, est plus le caractère fonctionnel du principe de localisation reposant sur des appareils.
- Par ailleurs, en raison d'une évolution technologique fulgurante dans ce domaine, il est à prévoir que de nouvelles possibilités et standards permettant d'améliorer et de simplifier la localisation feront un jour leur apparition. L'art. 29a ne doit donc pas définir un cadre inutilement restreint, mais plutôt choisir une formulation neutre par rapport aux produits et aux technologies.
- La future réglementation à l'art. 29a ne devra pas toucher à la seule téléphonie mobile, mais également prendre en compte les services de téléphonie sur IP comme le Wifi Calling, VOLTE, etc. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, un standard puisse être développé pour ce type d'appels dans le cadre de la communication de la localisation. L'OST à venir ne devra donc pas poser d'obstacles à ces évolutions.

C'est pourquoi il est demandé

- de remplacer le terme « concessionnaires de radiocommunication mobile » par le terme « fournisseurs de services de télécommunication et prestataires de services » dans le titre de l'art. 29a, car ces obligations doivent couvrir les groupes cibles suivants:
 - Fournisseurs de services de télécommunication (réseau mobile et fixe)
 - Prestataires de services en tant que fournisseurs d'applications d'appels d'urgence (par ex. applications pour les personnes souffrant d'un trouble de l'audition ou de la parole, etc.; cf. à ce sujet également les explications plus bas concernant l'art. 30 du projet d'OST).
- Reformuler l'art. 29a, al. 2 de manière à ce que les groupes cibles susmentionnés soient dans l'obligation de fournir à qui de droit les informations de localisation disponibles indépendamment de la technologie utilisée pour les recueillir. Pour ce faire, une formulation ouverte et neutre par rapport aux technologies doit être choisie. L'obligation de communication des informations nécessaires ne doit pas se rapporter uniquement aux systèmes d'AML.

Nous sommes d'avis que l'art. 29a devrait être formulé à peu près comme suit:

Titre: Localisation des appels d'urgence: obligations des fournisseurs de services de télécommunication et des prestataires de service

¹ [conformément au projet d'OST]

² Lorsque sont passés des appels d'urgence dont les informations de localisation sont disponibles (par ex. grâce à un système de localisation reposant sur les appareils), les

fournisseurs de services de télécommunication et les prestataires de services responsables des applications d'appels d'urgence doivent mettre ces informations à disposition du service de localisation (art. 29b).

• Art. 29b Localisation des appels d'urgence - service de localisation:

La proposition consistant à réglementer la banque de données d'appels d'urgence jusqu'ici entretenue au nom de l'OFCOM par le concessionnaire du service universel de la même manière que le service de localisation grâce à l'OST à venir est saluée expressément.

Nous sommes d'avis que cette banque de données ne doit cependant pas être simplement reprise sous sa forme actuelle et complétée par des localisations. Ce service devrait plutôt couvrir toutes les données complémentaires disponibles, comme le jeu de données minimum transmis par eCall112 (Minimal Set of Data; MSD: cf. les commentaires concernant l'art. 30 du projet d'OST pour plus de détails).

Aussi, tant le titre de l'art. 29b du projet d'OST que la disposition elle-même ne doivent pas se restreindre à la seule localisation, mais doivent se rapporter également aux données d'appels d'urgence supplémentaires.

Il est donc demandé de modifier l'art. 29b du projet d'OST, comme suit:

Titre: service de localisation et autres services d'appels d'urgence

al. 1: En coopération avec les autres fournisseurs du service téléphonique public et dans l'intérêt des centrales d'appels d'urgence, le concessionnaire du service universel gère un service de localisation <u>et de traitement des données supplémentaires disponibles sur les appels d'urgence</u>. Ce service [...]

al. 2 – al. 5: conformément à la proposition de projet d'OST

ad art. 30 Dispositions particulières sur les appels d'urgence

Sur le principe, nous sommes d'accord avec les modifications proposées. Cependant, nous sommes d'avis qu'une dimension importante reste absente, et elle devra être intégrée à l'OST à venir.

En fonction de l'évolution de la situation sur le moment, la seule saisie de la localisation, attendue depuis longtemps déjà, par le service conformément à l'art. 29b du projet d'OST, en cas d'appels d'urgence n'est pas suffisante. Les fournisseurs de services téléphoniques et Internet devraient plutôt avoir l'obligation, comme mentionné plus haut, de transmettre toutes les autres éventuelles données (données supplémentaires) concernant un appel d'urgence.

- Pour chaque eCall112, ce que l'on appelle un Minimal Set of Data (MSD) est transmis.
 Ce dernier, outre les informations de localisation importantes, contient d'autres informations importantes pour les services d'intervention, comme
 - o la direction de conduite du véhicule (pertinente pour les voies de circulation séparées en fonction du sens de circulation)
 - o le nombre d'occupants du véhicule
 - o la position du véhicule (sur les roues, le toit, le côté, etc.)
 - o et bien plus encore.

Il est important de garantir que l'OST révisée oblige les concessionnaires de radiocommunication mobile à transmettre ces données au concessionnaire du service universel. Il est vrai qu'actuellement, ces données sont transmises par le canal oral (inband), mais il n'est pas exclu qu'à l'avenir, ces données soient transmises par IP (par ex. sous la forme d'un jeu de données XML) suite à une évolution technologique.

Cette obligation n'est pas couverte par l'art. 29a du projet d'OST, car cette disposition ne couvre que les informations de localisation, et pas les autres données du MSD.

De l'avis de toutes les organisations à feux bleus, il devrait être possible, à l'avenir, d'autoriser l'utilisation d'applications pour les appels d'urgence. Ce type d'applications d'appels d'urgence ne répond pas seulement à un besoin croissant de notre société, mais permettrait tout particulièrement d'offrir des solutions rapides visant à répondre par exemple aux besoins spécifiques des personnes souffrant d'un trouble de l'audition ou de la parole, qui ne sont actuellement pas en mesure de communiquer directement avec une centrale d'appels d'urgence. Cette évolution devrait apporter une énorme valeur ajoutée tout particulièrement pour ce groupe cible et contribuer à plus d'égalité avec les personnes ne souffrant d'aucun handicap, car elle permettrait aux personnes souffrant d'un handicap de prendre elles-mêmes contact directement avec une centrale d'appels d'urgence grâce à une application mobile, et elles seraient en mesure de passer leur appel d'urgence grâce à des méthodes de communication alternatives. Cependant, étant donné que le raccordement de ces applications aux centrales d'appels d'urgence (acheminement, interface de données, etc.) n'est ni défini, ni réglementé, il est actuellement presqu'impossible de réaliser des solutions utiles permettant de répondre aux besoins des personnes souffrant d'un trouble de l'audition ou de la parole et aux besoins des centrales d'appels d'urgence.

Les dispositions d'exécution à venir relatives à la LTC révisée devront poser les bases nécessaires pour ces applications.

Il ressort de ces exécutions qu'aujourd'hui déjà, il existe un énorme besoin de transfert des données indépendantes de la langue aux centrales d'appels d'urgence. Au sujet d'eCall112, il faut même attirer l'attention sur le fait que ces données sont actuellement transmises par les véhicules accidentés, mais ne sont pas reçues par les centrales d'appels d'urgence, car la situation juridique actuelle ne permet pas de trouver une solution faisant sens d'un point de vue économique comme d'un point de vue opérationnel.

C'est pourquoi les organisations à feux bleus exigent de manière unanime que ces données supplémentaires relatives aux appels d'urgence soient traitées sous une forme prédéfinie et mises à la disposition des centrales d'appels d'urgence. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'atteindre cet objectif en développant le service de localisation au sens de l'art. 29b du projet d'OST de telle sorte que la transmission de toutes les données supplémentaires relatives aux appels d'urgence (MSD des appels d'urgence eCall112, données issues des applications d'appels d'urgence, par exemple pour les personnes souffrant d'un trouble de l'audition ou de la parole, etc.) soit effectuée par ce moyen. Cette solution présente les avantages suivants:

- Cette extension du service central permet de définir, pour toute la Suisse, une unique source des données d'appels d'urgence à l'intention des centrales d'intervention. De ce point de départ, toutes les données supplémentaires disponibles pour un appel d'urgence peuvent être transmises à la centrale d'appels d'urgence compétente ou un accès à ces dernières peut être garanti aux systèmes de gestion des interventions par le moyen d'une interface uniforme. Outre la normalisation de ces données d'appel d'urgence (structure de données unique pour toute la Suisse), cette solution a surtout pour avantage qu'elle a du sens d'un point de vue opérationnel comme d'un point de vue économique.
- Les données transmises à l'aide d'eCall112 sont déjà normalisées (Minimal Set of Data). Ces données peuvent donc être facilement intégrées au service au sens de l'art. 29b du projet d'OST.
- Des applications peuvent être développées, tout particulièrement à l'intention des personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole, qui permettent certes de produire un appel d'urgence, mais qui établissent surtout la communication avec la centrale d'appels d'urgence exclusivement par un échange de données supplémentaires par le moyen du service défini à l'art. 29b du projet d'OST sous la forme de textes (chat), images, vidéos, etc.

Si la présente révision doit prendre en compte le besoin qu'a notre société d'avoir des applications d'appels d'urgence, il est nécessaire de garantir que les données supplémentaires à transmettre correspondent à une norme définie, comme c'est déjà le cas pour eCall112 avec le MSD. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de prescrire une définition des interfaces ou une structure des données contraignante permettant de savoir quelles données doivent être intégrées au service tel que défini à l'art. 29b du projet d'OST et sous quelle forme.

Les fonctionnalités que les applications d'appels d'urgence doivent prendre en charge (par ex. fonction de chat) doivent elles aussi être définies sous la forme de références contraignantes. Ce n'est que lorsque ces références sont respectées que les données et les fonctionnalités pourront être intégrées au service au sens de l'art. 29b du projet d'OST. Cela ne permettra pas seulement de définir des objectifs de qualité, mais aussi de fournir plus de sécurité et de clarté d'un point de vue juridique pour les fournisseurs de ces applications. De cette manière, ils sauront quelles références respecter lors du développement d'une application d'appels d'urgence afin de garantir que les données supplémentaires à transmettre par le moyen de l'application pourront être échangées avec la centrale d'appels d'urgence.

Afin de garantir le caractère contraignant de la structure des données ou de l'interface ainsi que les fonctionnalités de l'application et pour obtenir le degré de normalisation souhaité, les références doivent être promulguées par l'OFCOM dans des prescriptions techniques et administratives (PTA) sous la forme d'une ordonnance départementale sur la base de l'art. 105 OST.

En raison des mises en œuvre déjà accomplies, il est demandé que l'art. 30 du projet d'OST soit complété d'un al. 4 et que ce dernier soit formulé comme suit:

⁴ Les données supplémentaires disponibles concernant les appels d'urgence doivent être échangées entre les fournisseurs de services de télécommunication ou les prestataires de services et les centrales d'appels d'urgence par le moyen du service tel que défini à l'art. 29b. Les données supplémentaires ainsi que les fonctionnalités prises en charge par le service tel que défini à l'art. 29b doivent correspondre aux références contraignantes de l'OFCOM.

Bien sûr, cette proposition de règlement peut également être intégrée à l'art. 29b du projet d'OST plutôt qu'à l'art. 30, pour autant que cela ait du sens pour l'OFCOM d'un point de vue systématique.

Remarques introductives à l'art. 90ss concernant la communication de sécurité Avant de traiter des différentes dispositions individuellement, nous souhaitons déclarer que, sur le principe, nous considérons les règlements proposés pour la communication de sécurité comme bons et nous les saluons expressément. Le projet reflète la compréhension commune des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) et réglemente les conditions préalables à une communication sécurisée des services d'intervention dans toutes des situations.

ad art. 90, al. 1 Prestations

L'al. 2 définit certaines exigences de qualité à l'égard des fournisseurs de services de télécommunication concernant les prestations à fournir conformément à l'al. 1. Ces exigences de qualité sont expressément saluées. Cependant, nous sommes d'avis qu'il manque une exigence de qualité concernant la capacité de données / le débit. En effet, la mise à disposition d'un service offrant des capacités trop limitées n'apporte aucune valeur ajoutée aux AOSS.

Nous proposons donc de compléter l'al. 2 comme suit:

Du point de vue des AOSS, l'une des exigences importantes en matière de communication de sécurité est la couverture intégrale du territoire suisse dans la mesure du possible grâce à un réseau de radiocommunication répondant aux exigences de qualité mentionnées à l'al. 2. Les trois exploitants de réseaux de radiocommunication mobile disposent actuellement chacun d'un réseau de radiocommunication pour la 2G, la 3G et la 4G (LTE). Actuellement, des travaux sont en outre également en cours pour l'installation du réseau 5G. Même si la couverture géographique des trois fournisseurs correspond pratiquement à l'intégralité du territoire de la Suisse, un examen en détail révèle des différences entre ces derniers. Par exemple, il ne suffit pas de comparer la disponibilité d'un réseau permettant d'assurer les services téléphoniques (une couverture 2G suffit pour cela), mais aussi la disponibilité de la 4G et du réseau 5G à venir.

Le canton de Neuchâtel partage avec les autres AOSS l'opinion que la communication de sécurité doit toujours disposer du réseau fournissant la meilleure performance sur place d'un point de vue qualitatif.

Exemple:

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, une unité AOSS est en intervention sur le site A. Sur le site concerné, les réseaux suivants sont disponibles:

Swisscom: 2G et 3GSunrise: 2G, 3G et 4GSalt: Aucune couverture

Dans ce cas, les terminaux autorisés de l'unité AOSS concernée, utilisés pour la communication de sécurité, doivent être en mesure d'établir une connexion par le moyen du réseau 4G de Sunrise.

Le jour suivant, la même unité AOSS est en intervention sur le site B et utilise les mêmes terminaux. Les réseaux suivants y sont disponibles:

Swisscom: 3G, 4G et 5GSunrise: 2G, 3G et 4GSalt: 4G et 5G

Dans ce cas, les terminaux autorisés de l'unité AOSS concernée utilisés pour la communication de sécurité doivent être en mesure d'établir une connexion par le moyen du réseau 5G de Swisscom ou Salt. Autrement dit, les terminaux doivent toujours établir une connexion avec le réseau assurant la meilleure performance.

Pour que cela soit possible, les exploitants des réseaux de radiocommunication mobile doivent être obligés de permettre une utilisation parallèle ou de donner aux AOSS un accès aux réseaux de tous les fournisseurs de radiocommunication mobile pour la communication de sécurité. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa entre les al. actuels 2 et 3 de l'art. 90 du projet d'OST, dont la formulation devrait être à peu près la suivante:

³ Les exploitants de réseaux de radiocommunication mobile mettent à disposition des organes définis à l'art. 47, al. 1 LTC leurs réseaux de radiocommunication mobile pour une utilisation parallèle.

4. 784.101.2 Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

ad art. 27, al. 4, let. d

Le texte allemand devrait être reformulé pour des raisons de lisibilité, car il est en l'état difficile à lire et à comprendre.

² Ils doivent pouvoir fournir ces services dans toute la Suisse et, si nécessaire, de manière prioritaire par rapport aux autres télécommunications civiles, avec une intégralité des données garantie grâce à un débit suffisant et de façon hautement disponible.

(Ne concerne que le texte allemand, le texte français est compréhensible)

ad art. 27a, al. 1 Démonstration

Trop restrictif du point de vue des AOSS; il signifie que des démonstrations ne peuvent pas être effectuées ou seulement au prix d'un effort important. Nous estimons que l'article devrait être soit supprimé soit formulé de manière plus précise.

Quiconque veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication destinée à être exploitée pour assurer la sécurité publique par des autorités et qui n'a pas été homologuée par l'OFCOM doit obtenir une autorisation octroyée par ce dernier si la démonstration se déroule en plein air et/ou si des dérangements peuvent survenir.

784.102.1 Ordonnance sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)

Aucune remarque.

6. 784.104 Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

ad art. 28

Pour des raisons de publicité et pour garantir la sécurité et la clarté juridique, il est demandé de continuer à présenter les numéros courts des services d'appels d'urgence comme défini dans la législation existante. Il est certes bon et juste que ces numéros soient mentionnés explicitement dans les décisions d'attribution, mais aucun but publicitaire ne peut être atteint par ce moyen. Le numéro d'appel d'urgence associé à chaque service d'appels d'urgence doit être connu non seulement des destinataires des dispositions, mais aussi du grand public.

En outre, nous souhaitons également attirer l'attention sur le fait que la version française du projet de disposition n'a pas été traduite ou formulée de manière optimale. Nous proposons également de commencer l'énumération par les organisations à feux bleus et de n'énumérer les autres services que par la suite. L'art. 28 devrait donc être formulé comme suit:

Art. 28 Notrufdienste

Für die folgenden Notrufdienste stehen Kurznummern zur Verfügung; sie sind von Organisationen zu betreiben, die von den zuständigen Behörden anerkannt sind:

- a. 112: Europäische Notrufnummer;
- b. 117: Polizeinotruf;
- c. 118: Feuerwehrnotruf;
- d. 144: Sanitätsnotruf;
- e. 143: Telefonhilfe für Erwachsene;
- f. 145: Vergiftungsnotruf.
- g. 147: Telefonhilfe für Kinder und Jugendliche;

Art. 28 Services d'appel d'urgence

Des numéros courts sont disponibles pour les services d'appel d'urgence suivants, qui doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes:

- a. 112: Numéro d'urgence européen;
- b. 117: Numéro d'urgence, police;
- c. 118: Numéro d'urgence, sapeurs-pompiers;
- d. 144: Numéro d'urgence, ambulances;

- e. 143: secours téléphonique pour les adultes;
- f. 145: Numéro d'urgence, intoxication.
- g. 147: Secours téléphonique pour les enfants et les jeunes;

ad Art. 34 Obligation d'informer

Actuellement, les détenteurs des numéros d'appel d'urgence doivent attester annuellement à l'OFCOM des appels passés sur les numéros d'appel d'urgence signalés par le concessionnaire du service universel, mais il reste à clarifier si cette exigence repose sur l'al. 1 ou sur l'al. 2.

Cette attestation pour les numéros courts n'a aucun sens, du moins pour les numéros d'appel d'urgence au sens de l'art. 28 ORAT. Par exemple, le Bureau Technique et informatique policière TIP, pour produire cette attestation, doit actuellement effectuer un sondage auprès de toutes les centrales d'appels d'urgence responsables des numéros d'appel d'urgence 112 et 117 pour relever le nombre d'appels.

Nous sommes de l'avis qu'il suffit largement que le concessionnaire du service universel, qui gère le service au sens de l'art. 29b du projet d'OST, communique les données pertinentes (par ex. à partir d'un fichier journal ou similaire). D'une part, les centrales d'appels d'urgence ne sont pas en mesure de fournir des données d'une qualité supérieure à celle que fournit le concessionnaire du service universel. D'autre part, cette attestation au sens de l'art. 34, al. 2 ORAT occasionne des dépenses énormes chez les détenteurs des numéros d'appels d'urgence et les centrales d'appels d'urgence qui y sont associées. Par ailleurs, cela ne permet aucune plus-value.

Pour cette raison, nous demandons donc que l'art. 34 ORAT soit complété d'un al. 2 qui devra être formulé comme suit :

³ (nouveau) Pour ce qui est des numéros courts vers les services d'appels d'urgence, le nombre d'appels par an sera relevé par le concessionnaire du service universel qui gère le service conformément à l'art. 29b OST. Les organisations d'appels d'urgence n'ont pas d'obligation de produire une attestation.

7. 784.104.2 Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

ad art. 10, al. 1 let. a, ch. 6

La réglementation est saluée expressément

ad art. 25

La réglementation est saluée expressément.

8. 784.106 Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT)

ad art. 38 Exonération des émoluments

Le règlement proposé met en application l'art. 40, al.1^{bis} OREDT révisé de manière cohérente et est donc expressément salué.

9. Synthèse et conclusion

Les ajustements proposés aux dispositions d'exécution sont salués sur le principe et vont dans la bonne direction.

Pour le domaine des appels d'urgence (art. 29 - 30 OST), des modifications fondamentales sont encore proposées, et les AOSS considèrent que ces propositions doivent impérativement être observées. Sinon, les centrales d'appels d'urgence, leurs responsables et leurs exploitants ne seront pas en mesure de réagir et d'agir aux défis actuels et à venir que pose ce domaine. Nous vous invitons donc à examiner les modifications proposées avec attention et bienveillance et à les intégrer à l'ordonnance de manière sensée.

Dans le domaine de la communication de sécurité également, nous sommes d'avis que des ajustements ponctuels sont nécessaires pour une réalisation pertinente de ces outils du point de vue de la sécurité et conformément à l'avis des AOSS.

République et Canton de Neuchâtel, le 18 mars 2020